

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités comptables et financières du Service francophone des Métiers et des Qualifications

A.Gt 23-12-2010

M.B. 14-02-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération du 27 mars 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : «S.F.M.Q.»;

Vu le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : «SFMQ»;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et notamment l'article 140;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 mai 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mai 2010;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 48.869/2, rendu le 26 novembre 2010 sur base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur la Conseil d'Etat du 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération;

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par «SFMQ» : Service francophone des Métiers et des Qualifications qui est un Service à gestion séparée situé auprès de la Communauté française avec possibilité de recettes provenant d'autres niveaux de pouvoir.

Section I^{re}. - Du budget

Article 2. - Le budget du SFMQ reprend l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses. Il est établi annuellement. L'année budgétaire, ci-après



dénommée «exercice» commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 3. - § 1^{er}. Le budget du SFMQ distingue les recettes suivantes :

1° la dotation des parties prenantes à l'accord de coopération du 27 mars 2009 qui peut être réalisée par la mise à disposition de locaux, de personnel et de matériels et qui se répartit à concurrence de 45 % pour la Communauté française, 40 % pour la Région wallonne, 15 % pour la Commission communautaire française;

2° les fonds attribués au SFMQ par le Fonds social européen ou différents programmes européens pour la mise en oeuvre d'actions particulières;

3° le produit de services rendus à des tiers.

§ 2. Le budget du SFMQ ventile les dépenses en :

1° frais de personnel;

2° frais de fonctionnement;

3° frais d'acquisitions;

4° frais divers.

Article 4. - Le budget du SFMQ est divisé en trois parties :

a) les opérations courantes;

b) les opérations en capital;

c) les opérations pour ordre.

Les opérations sont ventilées conformément à la classification économique.

La distinction recettes-dépenses se fait au sein de chaque partie.

Article 5. - Dès le début d'un exercice, les moyens financiers disponibles à l'expiration de l'exercice précédent peuvent être utilisés.

Article 6. - Les reports des moyens visés à l'article 3, § 1^{er}, 1°, sont autorisés.

Article 7. - § 1^{er}. La Chambre de Concertation et d'Agrément fait rédiger annuellement par la cellule exécutive, une note d'orientation stratégique contenant une proposition de budget.

§ 2. La Chambre de Concertation et d'Agrément soumet le projet de budget. Le projet de budget est transmis aux parties à l'accord de coopération au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice.

§ 3. L'approbation du budget du SFMQ est acquise sur base de l'approbation de la note stratégique approuvée au plus tard le 15 octobre de l'année en cours par les gouvernements.

§ 4. Le budget du SFMQ est inséré dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française et est inscrit au titre VI du tableau de ce décret.

§ 5. Si l'approbation n'est pas acquise avant le début de l'exercice, le SFMQ peut travailler sur la base de douzièmes provisionnels.

Section II. - De la comptabilité et de la reddition de comptes

Article 8. - Les pièces justificatives sont conservées sur place.

Article 9. - A la fin de chaque exercice, il sera dressé, conformément aux chapitres V et VI des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

- a) un relevé de la situation active et passive du SFMQ;
- b) un compte d'exécution du budget;
- c) un compte de variation du patrimoine accompagné d'un inventaire du patrimoine;
- d) un compte de trésorerie établissant la concordance entre le résultat budgétaire et le résultat de trésorerie.

Au plus tard le 15 avril suivant l'année à laquelle ils se rapportent, ces comptes sont joints au rapport annuel du SFMQ et sont transmis aux parties à l'accord qui l'approuvent.

Au plus tard le 15 avril suivant l'année à laquelle ils se rapportent, ces comptes sont transmis au Ministre des Finances, qui les soumettra à la Cour des comptes avant le 30 avril de la même année.

Article 10. - Les comptes visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, sont joints aux comptes d'exécution de la Communauté française.

Section III. - De la gestion comptable et financière

Article 11. - Le montant des dépenses ne peut dépasser le montant des recettes du SFMQ.

Article 12. - Le budget du SFMQ est géré par le directeur exécutif de la cellule exécutive. Dans cette fonction, il respecte les règles fixées par les chapitres II, III et IV des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, régissant l'engagement des dépenses. Il tient à cette fin une comptabilité des engagements.

Article 13. - § 1^{er}. Le directeur exécutif a la qualité d'ordonnateur. Il peut engager, approuver et ordonnancer toute dépense imputable au budget du SFMQ.

§ 2. La Chambre de Concertation et d'Agrément est également compétente pour prendre toute décision relative à la perception des recettes et revenus.

Article 14. - Un comptable justiciable devant la Cour des comptes et chargé de la garde des fonds et des valeurs du SFMQ est désigné pour le SFMQ.

Article 15. - Moyennant l'accord préalable de la Chambre de Concertation et d'Agrément, le directeur exécutif est autorisé à ouvrir un compte bancaire auprès du caissier de la Communauté française.

Article 16. - Les dépenses du SFMQ sont liquidées et payées sans l'intervention préalable de la Cour des comptes. La Cour peut contrôler la comptabilité sur place et se faire fournir en tout temps tout document

justificatif, états, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes, aux dépenses, ainsi qu'aux avoirs et aux dettes.

Section IV. - Des marchés publics

Article 17. - Sans préjudice des règles établies en matière de contrôle des dépenses, en particulier l'article 46 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, la Chambre de Concertation et d'Agrément a délégué pour le choix du mode de passation, en ce compris l'avis de marché, et pour l'attribution de marchés publics dont les montants ne peuvent dépasser les sommes suivantes (exprimées en euros et hors T.V.A.) :

Marché	Adjudication publique Appel d'offres général	Adjudication restreinte Appel d'offres restreint	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	620.000	375.000	375.000	125.000
Fournitures	375.000	250.000	250.000	75.000
Services	125.000	62.000	62.000	31.000

La Chambre de Concertation et d'Agrément est compétente pour prendre toute décision en matière d'exécution de marchés publics. Pour les décisions ayant une incidence financière, La Chambre de Concertation et d'Agrément ne peut agir que dans le cadre du marché et pour autant que l'incidence financière maximale ne dépasse pas 15 % du montant d'attribution du marché.

Section V. - Dispositions transitoires

Article 18. - L'année budgétaire 2010, commence le 1^{er} juin et prend fin le 31 décembre 2010.

Article 19. - Le cadre budgétaire 2010 est déterminé conjointement par les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et par le Collège de la Commission Communautaire française.

Article 20. - En dérogation à l'article 7, § 2, le projet de budget 2011 sera transmis aux parties à l'accord de coopération pour le 15 septembre 2010.

Section VI. - Entrée en vigueur

Article 21. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Article 22. - Le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 2010.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

